

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN

***OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)***

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 5

REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE

Table des matières

1	Introduction – Principe de représentation.....	4
2	Qui peut représenter des tiers?	4
2.1	Base de données des représentants.....	5
2.2	Représentation professionnelle par des avocats.....	6
2.2.1	Terme «avocat».....	6
2.2.2	Qualification.....	7
2.2.3	Nationalité et domicile professionnel.....	7
2.2.4	Habilitation à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles.....	7
2.3	Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office	8
2.3.1	Habilitation en vertu de la législation nationale	9
2.3.2	Nationalité et domicile professionnel.....	10
2.3.3	Attestation.....	10
2.3.4	Dérogations	11
2.3.5	Procédure d'inscription sur la liste.....	11
2.3.6	Modification de la liste des mandataires agréés	11
2.3.6.1	Radiation	11
2.3.6.2	Suspension de l'inscription sur la liste.....	12
2.3.7	Réinscription sur la liste des mandataires agréés.....	13
2.4	Représentation par un employé	13
2.4.1	Employés agissant au nom de leur employeur	14
2.4.2	Représentation par des employés d'une personne morale à laquelle ils sont économiquement liés.....	15
2.5	Représentation légale et signature	15
3	Désignation d'un mandataire agréé.....	16
3.1	Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire.....	16
3.1.1	Domicile professionnel et siège.....	16
3.1.2	La notion de «dans l'EEE»	17
3.2	Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel	17
3.2.1	Procédure d'enregistrement	17
3.2.2	Procédure d'opposition.....	18
3.2.3	Procédure d'annulation.....	18
3.3	Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire ..	19
3.4	Désignation/remplacement d'un représentant	19
3.4.1	Désignation/remplacement explicite.....	19
3.4.2	Désignation implicite.....	20
3.4.3	Groupements de représentants.....	20
3.4.4	Numéros d'identification	21
4	Communication avec les représentants	21
5.	Pouvoirs	23

5.1	Pouvoirs individuels	23
5.2	Pouvoirs généraux	24
5.3	Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office	24
6	Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir	24
6.1	Action engagée par la personne représentée	24
6.2	Démission du représentant	25
7	Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant.....	25
7.1	Décès ou incapacité juridique de la partie représentée.....	25
7.2	Décès ou incapacité juridique du représentant.....	26

1 Introduction – Principe de représentation

Articles 119 et 120 du RMUE Articles 77 et 78 du RDC Article 62 du REDC

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), qui regroupe l'Union européenne (UE), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ne sont pas tenues d'être représentées dans les procédures devant l'Office, que ce soit dans des affaires de marques ou de dessins ou modèles (voir point 3.1.1 ci-dessous).

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile ou les personnes morales qui n'ont ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE doivent être représentées par un représentant établi dans l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir point 3.1 ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir le point 3.2.1 ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

Les représentants au sens des articles 119 et 120 du RMUE peuvent avoir leur domicile dans l'EEE.

En ce qui concerne les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires (DMC), en vertu des articles 77 et 78 du RDC, le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où les représentants doivent être établis au sens de l'article 78 du RDC est celui de l'Union européenne. Cependant, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Paul Rosenich* (arrêt du 13/07/2017, T-527/14, PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487), l'Office considère l'EEE comme le territoire à prendre en considération, avec pour conséquence que les considérations auparavant appliquées à l'EEE dans des affaires de marques s'appliquent désormais également aux dessins ou modèles.

En principe, les représentants devant l'Office ne doivent pas déposer de pouvoir, sauf si l'Office le demande expressément ou si, dans des procédures *inter partes*, l'autre partie en fait la demande expresse.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

Pour plus d'informations sur les aspects spécifiques de la représentation professionnelle lors de procédures devant l'Office en rapport avec les marques internationales, voir les Directives, partie M, Marques internationales.

La première partie de cette section (point 2) définit les différents types de représentants.

La deuxième (points 3 à 6) traite de la désignation des représentants ou de l'absence d'une telle désignation et des pouvoirs des représentants.

2 Qui peut représenter des tiers?

Article 119, paragraphe 3, et article 120, paragraphe 1, points a) et b), du RMUE
Article 74, paragraphe 8, du RDMUE
Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, points a) et b), du RDC
Article 62, paragraphe 9, du REDC

La représentation dans des procédures juridiques est une profession réglementée dans tous les États membres de l'EEE, qui ne peut être exercée que dans des conditions spécifiques. La terminologie de l'article 120 du RMUE englobe différentes catégories de représentants sous la dénomination de «mandataires agréés». On distingue les catégories suivantes de représentants dans les procédures devant l'Office:

Les **avocats** (article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point a), du RDC) sont des mandataires agréés qui, en fonction de la législation nationale, sont toujours habilités à représenter des tiers devant les offices nationaux (voir point 2.2.).

Les **autres mandataires agréés** [article 120, paragraphe 1, point b), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDC] doivent satisfaire à des conditions complémentaires et être inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office (liste des «représentants officiels agréés auprès de l'EU IPO»). Parmi ceux-ci, il convient de distinguer deux groupes supplémentaires: les mandataires habilités à représenter des tiers dans des procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) («liste pour les dessins ou modèles») uniquement ou dans des procédures portant sur des marques de l'Union européenne (MUE) et des DMC (voir point 2.3 ci-dessous). L'Office désigne collectivement ces autres professionnels sous le terme de «mandataires agréés».

Plusieurs avocats et mandataires agréés peuvent s'organiser en entités appelées «**groupements de représentants**» (article 74, paragraphe 8, du RDMUE; article 62, paragraphe 9, du REDC) (voir point 3.4.3).

La dernière catégorie de représentants sont les **employés** agissant en qualité de représentants de la partie à une procédure devant l'Office (article 119, paragraphe 3, première alternative, du RMUE, article 77, paragraphe 3, première alternative, du RDC) (voir point 2.4.1) et les employés de personnes morales **qui sont économiquement liées** (article 119, paragraphe 3, deuxième alternative, du RMUE; article 77, paragraphe 3, deuxième alternative, du RDC) (voir point 2.4.2).

Il convient de distinguer les employés des **représentants légaux** au titre du droit national (voir point 2.5).

2.1 Base de données des représentants

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que représentants ou employés de parties individuelles aux procédures devant l'Office et qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements sont inscrites dans la base de données des représentants et reçoivent un numéro d'identification. Cette base de données a une double fonction: elle fournit toutes les coordonnées de contact pertinentes sous le numéro d'identification attribué à tout type de représentant, ainsi que les informations publiques sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EU IPO ou sur la liste des dessins ou modèles.

Tous les représentants, y compris les groupements de représentants, doivent préciser la catégorie à laquelle ils appartiennent, leur nom et leur adresse, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point e), du REMUE et à l'article 1, paragraphe 1, point e), du REDC.

Un représentant peut avoir plusieurs identifiants. Par exemple, des groupements de représentants peuvent avoir des identifiants différents pour leurs différentes adresses officielles (à distinguer des adresses postales différentes, qui peuvent être identifiées au moyen d'un identifiant unique; voir les Directives, Partie E. Inscriptions au Registre, Section 1, Modification d'un enregistrement). De même, un représentant individuel peut avoir un identifiant en tant qu'employé assurant la représentation et un deuxième en tant qu'avocat à part entière.

En principe, un avocat ne peut pas apparaître dans la base de données en tant que «mandataire agréé auprès de l'EU IPO», puisqu'il n'a pas besoin d'être admis par l'Office. Par conséquent, l'Office refuse pratiquement toujours les demandes introduites par des avocats en vue de figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EU IPO. La seule exception concerne le cas où un mandataire agréé repris sur la liste est également avocat et que cette double qualification est autorisée par la législation nationale.

La base de données des mandataires agréés est disponible en ligne. Les représentants y sont répertoriés comme suit: groupement, employé, avocat et mandataire agréé. En interne, cette dernière catégorie est subdivisée en deux sous-catégories: Type 1, qui couvre les mandataires en matière de dessins ou modèles exclusivement habilités à assurer la représentation en matière de DMC au titre de l'article 78 du RDC, et Type 2, qui comprend les mandataires en matière de marques et de dessins ou modèles au titre de l'article 120 du RMUE.

2.2 Représentation professionnelle par des avocats

Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC
--

Un avocat est un mandataire agréé qui est automatiquement et sans autre reconnaissance officielle autorisé à représenter des tiers devant l'Office pour autant qu'il remplisse les trois conditions suivantes:

- a) Il doit être habilité à exercer sur le territoire d'un des États membres de l'EEE;
- b) Il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
- c) Il doit être habilité, dans cet État, à agir en qualité de mandataire en matière de marques et/ou de dessins ou modèles.

2.2.1 Terme «avocat»

La directive n° 98/5/CE du 16 février 1998, JO CE L 77 du 14.3.1998, du Parlement européen et du Conseil définit le terme «avocat». Les titres professionnels sont définis

dans la colonne «Terme utilisé au niveau national pour désigner un avocat» à l'Annexe 1 de cette section.

2.2.2 Qualification

La qualification dans l'un des États membres de l'EEE signifie que la personne doit être inscrite au barreau ou autorisée à exercer sous l'un des titres professionnels recensés à l'Annexe 1 conformément à la réglementation nationale applicable. L'Office ne vérifiera cette qualification qu'en cas de doute sérieux à cet égard.

2.2.3 Nationalité et domicile professionnel

Il n'y a aucune condition à remplir en ce qui concerne la nationalité. L'avocat peut par conséquent être d'une nationalité autre que celles des États membres de l'EEE.

Le domicile professionnel doit être situé dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ne constitue pas un domicile professionnel. Ce domicile peut ne pas être le seul lieu d'exercice du représentant. De plus, le domicile professionnel peut se trouver dans un État membre de l'EEE autre que celui dans lequel l'avocat est inscrit au barreau. Toutefois, les avocats qui ont leur seul et unique domicile professionnel en dehors de l'EEE ne sont pas habilités à représenter des tiers devant l'Office, même s'ils sont autorisés à exercer dans l'un des États membres de l'EEE.

Lorsqu'un groupement de représentants, tel qu'un cabinet d'avocats, compte plusieurs domiciles professionnels, il ne peut exercer sa mission de représentation qu'à une adresse professionnelle située dans l'EEE, et l'Office ne communique avec l'avocat qu'à une adresse au sein de l'EEE.

2.2.4 Habilitation à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles

L'habilitation à agir en qualité de représentant en matière de marques et/ou de dessins ou modèles dans un État membre doit également inclure la représentation de clients devant le service central de la propriété industrielle de cet État. Cette condition s'applique à tous les États membres de l'EEE.

Les avocats visés à l'article 120, paragraphe 1, point a) du RMUE et à l'article 78, paragraphe 1, point a), du RDC qui remplissent les conditions exposées dans cet article sont habilités d'office et de droit à représenter leurs clients devant l'Office. Dans la pratique, cela signifie que, si un avocat est habilité à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE dans lequel il est qualifié, il pourra également agir devant l'EUIPO. Les avocats ne sont pas repris sur la liste des mandataires agréés mentionnée à l'article 120, paragraphe 2, du RMUE et à l'article 78, paragraphe 1, points b) et c), du RDC, car les habilitations et les qualifications professionnelles spéciales auxquelles ces dispositions font référence concernent des personnes appartenant à des catégories de mandataires agréés spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle ou des marques, alors que les avocats sont par définition habilités à représenter des tiers dans tous les domaines juridiques.

Si un avocat qui a déjà reçu un numéro d'identification en tant que tel demande à être inscrit sur la liste, il conservera son numéro, mais son statut passera de «avocat» à

«mandataire agréé». La seule exception concerne le cas où un mandataire agréé repris sur la liste est également avocat et est autorisé par la législation nationale à exercer dans les deux contextes.

L'**Annexe 1** explique en détail les règles spécifiques en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

2.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office

Article 120, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2, du RMUE Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC
--

Le second groupe de personnes habilitées à représenter professionnellement des tiers devant l'Office est constitué de celles dont le nom figure sur l'une des deux listes de représentants professionnels tenues par l'Office, à savoir la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles.

Pour cette catégorie de mandataires agréés, l'inscription sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles les habilite à représenter des tiers devant l'Office. Un représentant qui figure sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO mentionnée à l'article 120, paragraphe 1, point b), du RMUE est d'office habilité à représenter des tiers en matière de dessins ou modèles conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC et ne figurera pas sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles («liste pour les dessins ou modèles»).

Si une personne figurant sur la liste dressée au titre de l'article 120, paragraphe 1, point b), du RMUE demande à être inscrite sur la liste pour les dessins ou modèles reprenant le nom des mandataires habilités à agir exclusivement en matière de dessins ou modèles communautaires au titre de l'article 78, paragraphe 1, point c) et paragraphe 4, du RDC, sa demande sera rejetée.

La liste pour les dessins ou modèles concerne uniquement les mandataires agréés habilités à représenter des clients devant l'Office en matière de dessins ou modèles, mais pas en matière de marques.

L'**Annexe 2** explique en détail les règles spécifiques en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

L'inscription sur les listes implique le dépôt d'une demande complétée et signée par la personne intéressée, à l'aide du formulaire établi à cette fin par l'Office, disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>.

Pour figurer sur la liste, trois conditions doivent être remplies:

- a) le représentant doit être un ressortissant de l'un des États membres de l'EEE;
- b) il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
- c) il doit être habilité en vertu de la législation nationale à représenter, en matière de marques, des tiers devant le service central de la propriété industrielle; à cet effet, il doit fournir une attestation délivrée par le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

2.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale

Les conditions d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles dépendent de la situation juridique dans l'État membre de l'EEE concerné.

Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE
Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC

Dans de nombreux États membres de l'EEE, le droit de représenter des tiers devant l'office national en matière de marques est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale [article 120, paragraphe 2, point c), première alternative, du RMUE, article 78, paragraphe 4, point c), première alternative, du RDC]. La personne doit donc satisfaire à cette exigence pour être habilitée à agir en qualité de représentant. Dans d'autres États membres de l'EEE, cette qualification spéciale n'est pas exigée, ce qui signifie que la représentation en matière de marques est ouverte à tous. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir représenté des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national concerné à titre habituel pendant au moins cinq ans [article 120, paragraphe 2, point c), deuxième alternative, du RMUE, article 78, paragraphe 4, point c), deuxième alternative, du RDC]. Cette catégorie comporte une sous-catégorie, qui regroupe les États membres de l'EEE disposant d'un système de reconnaissance officielle de la qualification professionnelle en matière de représentation de tiers devant l'office national concerné, bien que cette reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à l'exercice de la représentation professionnelle. Dans ce cas, les personnes ainsi reconnues ne sont pas soumises à la condition d'avoir représenté des tiers à titre habituel pendant au moins cinq ans.

Veillez vous référer à l'Annexe 1 pour les pays où des qualifications professionnelles spéciales sont exigées.

Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers est subordonné à la possession de qualifications professionnelles spéciales, la personne qui demande à figurer sur la liste doit avoir acquis la qualification en question.

Si l'intéressé confirme qu'il travaille pour deux groupements de représentants différents ou depuis deux adresses différentes, il peut se voir attribuer deux numéros différents, mais seul le premier numéro d'identification sera publié au Journal officiel. Il est également possible d'avoir deux numéros différents, l'un en tant qu'avocat et l'autre en tant que mandataire agréé auprès de l'EUIPO, lorsque le droit national autorise une

double qualification (ce cumul n'est autorisé, par exemple, ni en Belgique ni en France).

Deuxième alternative - Expérience de cinq ans

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés dans des affaires de marques ou de dessins ou modèles devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE pendant cinq ans au moins.

Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à cette exigence (voir point 2.3.4).

Troisième alternative - Reconnaissance par un État membre de l'EEE

Les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de marques et/ou de dessins ou modèles, la représentation de personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres de l'EEE est reconnue officiellement, conformément à la réglementation établie par cet État, sont dispensées de la condition relative à l'exercice de la profession pendant au moins cinq ans.

2.3.2 Nationalité et domicile professionnel

Article 120, paragraphes 2 et 4, du RMUE Article 78, paragraphes 4 et 6, du RDC
--

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit être un ressortissant d'un État membre de l'EEE et avoir son domicile professionnel ou son lieu de travail dans l'EEE. Le droit à représenter des tiers dans d'autres États membres de l'EEE ainsi que l'expérience professionnelle qui y a été acquise ne peuvent être prises en considération que dans le cadre de l'article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE et de l'article 78, paragraphe 4, point c), du RDC. Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à cette exigence (voir point 2.3.4).

2.3.3 Attestation

Article 120, paragraphe 3, du RMUE Article 78, paragraphe 5, du RDC
--

Le respect des conditions susmentionnées, prévues à l'article 120, paragraphe 2, du RMUE et à l'article 78, paragraphe 4, du RDC, doit être démontré par une attestation délivrée par l'office national concerné. Certains offices nationaux délivrent des attestations individuelles, tandis que d'autres fournissent à l'Office des attestations en bloc. Ils transmettent régulièrement des listes actualisées des mandataires agréés habilités à représenter des clients devant eux (voir la communication n° 1/95 du président de l'Office du 18 septembre 1995; JO OHMI 1995, p. 16). Lorsque tel n'est pas le cas, l'intéressé doit joindre à sa demande une attestation individuelle (disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>)

2.3.4 Dérogations

Article 120, paragraphe 4, du RMUE
Article 78, paragraphe 6, du RDC

Le directeur exécutif de l'Office peut, dans certaines circonstances, accorder une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant d'un État membre de l'EEE et d'avoir représenté des tiers en matière de marques à titre habituel pendant au moins cinq ans, à condition que le demandeur fournisse la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière. Ce pouvoir de dérogation est discrétionnaire.

Quant aux dérogations à l'exigence d'une expérience de cinq ans, elles sont limitées aux cas où l'habilitation à représenter des tiers en matière de marques a été acquise d'une autre manière pendant une période équivalente de cinq ans.

Cela inclut par exemple les cas où le mandataire agréé, avant de devenir agent en propriété industrielle, était personnellement chargé de mener à bien des opérations relatives aux marques au sein d'une entreprise sans intervenir auprès de l'office national concerné. L'expérience doit avoir été acquise dans un État membre de l'EEE.

2.3.5 Procédure d'inscription sur la liste

Article 93, paragraphe 3, du RMUE
Article 78, paragraphe 5, du RDC

L'inscription sur la liste est notifiée par une décision positive, reprenant le numéro d'identification attribué au mandataire agréé. Les inscriptions sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Si l'une des conditions de l'inscription n'est pas remplie et que le demandeur s'est vu offrir la possibilité de répondre à la notification d'irrégularité de l'Office à cet égard, une décision négative est prise, sauf si le demandeur remédie à l'irrégularité en question. La partie concernée peut former un recours contre cette décision (article 66, paragraphe 1, et article 162 du RMUE; article 55, paragraphe 1, du RDC).

Les mandataires agréés peuvent obtenir gratuitement une copie supplémentaire de la décision. Les dossiers relatifs aux demandes d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO ou la liste pour les dessins ou modèles ne sont pas ouverts à l'inspection publique.

2.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés

2.3.6.1 Radiation

Première alternative - à la requête du mandataire agréé

Article 120, paragraphe 5, du RMUE
Article 78, paragraphe 7, du RDC
Article 64, paragraphes 1 et 6, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sera radiée à sa requête.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. Elle est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office.

Deuxième alternative, radiation d'office de la liste des mandataires agréés

Article 75, paragraphe 1, du RDMUE
Article 64, paragraphes 2 et 5, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles est radiée d'office

- a) en cas de décès ou d'incapacité légale;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un État membre de l'EEE, à moins que le directeur exécutif de l'Office n'accorde une dérogation en vertu de l'article 120, paragraphe 4, point b), du RMUE;
- c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE;
- d) s'il n'est plus habilité à représenter des tiers devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

Lorsqu'un mandataire agréé passe du statut de mandataire en matière de dessins ou modèles à celui de mandataire en marques, il est radié de la liste pour les dessins ou modèles et inscrit sur celle des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO.

L'Office peut être informé de ces événements de diverses manières. En cas de doute, l'Office cherche à clarifier la situation auprès de l'office national concerné avant de radier le mandataire de la liste. L'Office entend également le mandataire agréé, en particulier lorsque celui-ci pourrait éventuellement être maintenu sur la liste sur une autre base juridique ou factuelle.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. La décision de radiation est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office. La partie concernée peut former un recours contre cette décision. (Voir Décision 2009-1 du 16 juin 2009 du présidium des chambres de recours relative aux Instructions aux parties des procédures devant les Chambres de Recours).

2.3.6.2 Suspension de l'inscription sur la liste

Article 75, paragraphe 2, du RDMUE
Article 64, paragraphe 3, du REDC

L'Office suspend d'office l'inscription sur la liste des mandataires agréés ou la liste pour les dessins ou modèles agréés auprès de l'EUIPO de tout mandataire agréé dont l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE a été suspendue.

Le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE concerné doit, dès qu'il en a connaissance, informer rapidement l'Office de tout événement de ce type. Avant de prendre la décision de suspendre une inscription (décision qui est susceptible de recours), l'Office en informe le mandataire concerné et lui offre la possibilité d'émettre ses observations. (Voir Décision 2009-1 du 16 juin 2009 du présidium des chambres de recours relative aux Instructions aux parties des procédures devant les Chambres de Recours).

2.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés

Article 75, paragraphe 3, du RDMUE
Article 64, paragraphe 4, du REDC

Sur requête, toute personne radiée ou suspendue est réinscrite sur la liste des mandataires agréés, une fois disparus les motifs qui ont conduit à sa radiation ou à sa suspension.

Une nouvelle demande doit alors être déposée selon la procédure normale d'inscription sur la liste des mandataires agréés (voir point 2.2 ci-dessus).

2.4 Représentation par un employé

Article 120, paragraphe 3, du RMUE
Article 1, point j), et article 74, paragraphe 1, du RDMUE
Article 77, paragraphe 3, du RDC
Article 62, paragraphe 2, du REDC

Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE peuvent agir, devant l'Office, par l'entremise d'une personne physique qu'elles emploient («employé»).

Une personne physique qui a son domicile hors de l'EEE ne peut pas désigner d'employé assurant la représentation dans l'EEE.

Les employés des personnes morales visées ci-dessus peuvent également agir au nom d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à la première personne morale (décision du 25/01/2012, R 466/2011-4, FEMME LIBRE/FEMME et al., § 10) (voir point 2.4.2). Tel est le cas même si ces autres personnes morales n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE (voir point 2.4.2). Lorsqu'une personne morale hors de l'EEE est représentée de cette manière, elle n'est pas tenue de désigner un mandataire agréé au sens de

l'article 120, paragraphe 1, du RMUE et de l'article 78, paragraphe 1, du RDC, ce qui fait exception à la règle disposant que les parties à une procédure qui sont domiciliées hors de l'EEE doivent obligatoirement désigner un mandataire agréé.

Article 65, paragraphe 1, point i), du RDMUE
Article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Sur les formulaires mis à disposition par l'Office, l'employé qui signe la demande ou la requête doit indiquer son nom et cocher les cases qui concernent les employés, et remplir la rubrique réservée aux mandataires agréés à la page 1 du formulaire ou la fiche de renseignement concernant les mandataires agréés.

Le(s) nom(s) du ou des employés est (sont) inscrit(s) dans la base de données et publié(s) sous la rubrique «représentants» dans le Bulletin des marques de l'Union européenne.

2.4.1 Employés agissant au nom de leur employeur

Article 119, paragraphe 3, du RMUE
Article 74, paragraphe 1, du RDMUE
Article 77, paragraphe 3, du RDC
Article 62, paragraphe 2, du REDC

Le cas des employés agissant au nom de leur employeur ne constitue pas un cas de représentation professionnelle au titre de l'article 120, paragraphe 1, du RMUE ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC. À ce titre, l'article 109, paragraphe 1, du RMUE ne s'applique pas à la répartition et à la détermination des frais dans les procédures *inter partes* (ordonnance du 17/07/2012, T-240/11, MyBeauty (fig.) / BEAUTY TV et al., EU:T:2012:391, § 15 et suiv.).

Toute personne physique ou morale qui est partie à une procédure devant l'Office peut agir par l'entremise de ses employés.

En matière de MUE, aucun pouvoir écrit ne doit être déposé, sauf si l'Office ou une autre partie à la procédure le demande. Toutefois, en matière de DMC, l'article 77, paragraphe 3, du RDC dispose que l'autorisation signée constitue une condition obligatoire pour l'insertion dans le dossier. Aucune autre condition, telle que l'habilitation des employés à représenter des tiers devant les offices nationaux, ne doit être satisfaite.

En règle générale, l'Office ne vérifie pas la réalité du lien entre l'employé et la partie à la procédure, à moins qu'il ait des raisons d'en douter, par exemple lorsque l'employé et l'employeur indiquent des adresses professionnelles différentes ou lorsqu'une même personne est désignée comme l'employé de plusieurs personnes morales.

2.4.2 Représentation par des employés d'une personne morale à laquelle ils sont économiquement liés

Article 119, paragraphe 3, du RMUE
Article 77, paragraphe 3, du RDC

L'employé d'une personne morale peut représenter une autre personne morale à condition que ces deux personnes morales soient économiquement liées. Ce type de relations existe en cas de dépendance économique entre ces deux personnes morales, que la partie à la procédure dépende de l'employeur de l'employé concerné, ou vice versa. Cette dépendance économique peut exister:

- soit parce que les deux personnes morales sont membres du même groupe;
- soit parce qu'il existe entre elles des mécanismes de contrôle de gestion (arrêt du 22/09/2016, T-512/15, SUN CALI (fig.), EU:T:2016:527, § 33 et suiv.).

En revanche, les conditions suivantes ne sont pas suffisantes pour établir une relation économique:

- un lien établi en vertu d'un contrat de licence d'une marque;
- une relation contractuelle entre deux entreprises à des fins de représentation mutuelle ou d'assistance juridique;
- une simple relation fournisseur/client, par exemple sur la base d'un contrat de distribution exclusive ou de franchise.

Lorsqu'un représentant employé souhaite faire valoir ses liens économiques avec la personne représentée, il doit cocher la partie correspondante du formulaire et indiquer son nom et les nom et adresse de son employeur. Il lui est recommandé de préciser la nature des liens économiques, sauf si celle-ci est évidente à la lumière des documents soumis. En règle générale, l'Office n'effectue aucune vérification à cet égard, sauf s'il a des raisons de douter de la réalité de ces liens, auquel cas il peut demander un complément d'information et, si nécessaire, la production d'une preuve écrite.

2.5 Représentation légale et signature

On entend par représentation légale la représentation de personnes physiques ou morales par d'autres personnes, conformément à la législation nationale. Par exemple, le président d'une société est le représentant légal de celle-ci.

'Dans le cas où une personne physique agit en tant que représentant légal, ceci doit être indiqué sous la(les) signature(s), avec le(s) nom(s) de la (des) personne(s) physique(s) signataire(s) ainsi que leur statut, par exemple « président », « président-directeur général » (*chief executive officer*), « gérant », « procuriste », « Geschäftsführer » ou « Prokurist ».

Parmi les autres exemples de représentation légale en vertu du droit national, on peut citer les cas où des mineurs sont représentés par leurs parents ou un tuteur, ou 'une entreprise est représentée par un liquidateur judiciaire. Dans ces cas-là, le signataire doit prouver qu'il est habilité à signer, même si un pouvoir n'est pas exigé.

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une personne morale qui s'adresse à l'EUIPO depuis l'extérieur de l'EEE doit être représentée par un mandataire agréé de

l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir point 3.1 ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir point 3.2.1 ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

3 Désignation d'un mandataire agréé

3.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire

À l'exception du cas évoqué au point 2.4.2 ci-dessus, la désignation d'un mandataire agréé est obligatoire pour les parties à la procédure devant l'Office qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception du dépôt d'une demande de MUE ou de DMC, d'une demande de renouvellement de MUE ou de DMC et d'une requête en inspection publique.

Cette obligation s'applique également aux enregistrements internationaux désignant l'UE. Pour de plus amples informations sur ce point, veuillez consulter les Directives, partie M, Marques internationales.

3.1.1 Domicile professionnel et siège

Le critère en matière de représentation obligatoire est le domicile professionnel, le siège ou l'établissement commercial et non la nationalité. Ainsi, un ressortissant français domicilié au Japon doit être représenté, alors qu'un ressortissant australien domicilié en Belgique n'a pas besoin de représentation. L'Office détermine ce critère en fonction de l'adresse indiquée. Lorsque la partie à la procédure indique une adresse en dehors de l'EEE, mais dispose d'une adresse ou d'un établissement dans l'EEE, elle doit fournir les indications et explications pertinentes, et toute correspondance devra lui être envoyée à l'adresse dans l'EEE. Les critères du siège ou de l'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ne sont pas remplis lorsque la partie à la procédure dispose simplement d'une boîte postale ou d'une adresse de complaisance dans l'EEE, ou si le requérant indique l'adresse d'un agent domicilié dans l'EEE. Une filiale n'est pas un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, étant donné que la filiale a sa propre personnalité juridique. Lorsque la partie à la procédure indique une adresse au sein de l'EEE comme étant sa propre adresse, l'Office ne vérifie pas ce point, sauf s'il a des raisons exceptionnelles de douter de sa véracité.

Pour les personnes morales, le domicile est déterminé conformément à l'article 65 TFUE). Le siège ou l'établissement principal effectif doit être implanté dans l'EEE. Le fait que la société soit régie par le droit d'un État membre de l'EEE ne suffit pas.

3.1.2 La notion de «dans l'EEE»

Article 119, paragraphe 2, du RMUE

Au sens de l'article 92, paragraphe 2, du RMUE, le territoire concerné est celui de l'EEE, qui comprend l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Article 77, paragraphe 2, du RDC

Pour les DMC, la notion de «dans l'EEE» s'applique également. Le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où les représentants doivent être établis au sens de l'article 78 du RDC est aussi l'EEE (arrêt du 13/07/2017, T-527/14, PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487).

3.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel

Article 120, paragraphe 1, du RMUE
Article 78, paragraphe 1, du RDC

Lorsqu'une partie à une procédure devant l'Office se trouve dans l'une des situations décrites au point 3.1 ci-dessus, mais a omis, dans sa demande ou dans sa requête, de désigner un mandataire agréé au sens de l'article 120, paragraphe 1, du RMUE ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC, ou lorsque l'obligation d'être représenté n'est plus remplie à un stade ultérieur de la procédure (par exemple, lorsque le représentant démissionne), les conséquences juridiques qui en découlent dépendent de la nature de la procédure engagée.

3.2.1 Procédure d'enregistrement

Article 31, paragraphe 3, et article 119, paragraphe 2, du RMUE
Article 10, paragraphe 3, point a), du REDC

Lorsque la représentation est obligatoire et que le demandeur omet de désigner un mandataire agréé sur le formulaire de demande, l'examineur invite le demandeur à désigner un représentant dans le cadre de l'examen des conditions de forme du dépôt prévu à l'article 31, paragraphe 3, première phrase, du RMUE, ou à l'article 10, paragraphe 3, point a), du REDC. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, sa demande est rejetée.

La même règle s'applique lorsque le demandeur cesse d'être représenté au cours de la procédure d'enregistrement, à n'importe quel moment avant l'enregistrement, c'est-à-dire même pendant la période qui s'écoule entre la publication de la demande de MUE et l'enregistrement de cette marque.

Lorsqu'une requête spécifique («collatérale») est adressée au nom du demandeur de la MUE au cours de la procédure d'enregistrement, par exemple une requête en inspection publique, une demande d'enregistrement d'une licence ou une requête en restitutio in integrum, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de désignation

d'un représentant mais l'Office peut, en cas de doute, demander une autorisation. L'Office communique dans ce cas avec le représentant dont le nom figure au dossier, et le représentant du demandeur du changement, s'il ne s'agit pas de la même personne.

3.2.2 Procédure d'opposition

Les points précédents s'appliquent aux demandeurs de MUE lorsque la désignation d'un représentant est obligatoire. La procédure utilisée pour remédier à l'irrégularité concernant la représentation se déroule en dehors de la procédure d'opposition. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité, la demande de MUE est rejetée et la procédure d'opposition clôturée.

Article 2, paragraphe 2, point h), sous ii), et article 5, paragraphe 5, du RDMUE

En ce qui concerne l'opposant, toute irrégularité initiale en matière de représentation constitue un motif d'irrecevabilité de l'opposition. Lorsque la représentation est obligatoire en vertu de l'article 119, paragraphe 2, du RMUE et que l'acte d'opposition ne contient pas d'indication de la désignation d'un représentant, l'examineur invite l'opposant à en désigner un dans un délai de deux mois en application de l'article 5, paragraphe 5, du RDMUE. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

Lorsqu'un représentant démissionne, la procédure se poursuit avec l'opposant lui-même s'il est domicilié dans l'EEE. Si l'opposant n'est pas domicilié dans l'EEE, l'Office signale une irrégularité et invite l'opposante à désigner un représentant. Si cette condition n'est pas remplie, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

En cas de retrait, changement ou désignation d'un représentant au cours d'une procédure d'opposition, l'Office en informe l'autre partie en envoyant une copie de la lettre et de l'autorisation (le cas échéant).

3.2.3 Procédure d'annulation

Article 12, paragraphe 1, point c), sous ii), et article 15, paragraphe 4, du RDMUE

Dans la procédure d'annulation, les points ci-dessus concernant l'opposant s'appliquent mutatis mutandis à la personne qui dépose une demande en déchéance ou en nullité d'une MUE.

Lorsque le titulaire d'une MUE qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté, l'examineur l'invite à désigner un représentant. Si le titulaire ne se soumet pas à cette invitation, toutes ses déclarations au cours de la procédure sont ignorées, et sa demande en annulation est examinée à la lumière des éléments de preuve dont dispose l'Office. Une MUE enregistrée ne sera toutefois pas annulée simplement parce qu'un titulaire de cette marque qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté.

3.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire

Lorsqu'une partie à la procédure devant l'Office n'est pas tenue d'être représentée, elle peut toutefois désigner, à tout moment, un représentant au sens de l'article 119 ou 120 du RMUE et des articles 77 et 78 du RDC.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui (voir point 4 ci-dessous).

3.4 Désignation/remplacement d'un représentant

3.4.1 Désignation/remplacement explicite

Article 74, paragraphe 7, du RDMUE
Article 1, paragraphe 1, point e), et article 62, paragraphe 8, du REDC

Normalement, le représentant est désigné sur le formulaire officiel de l'Office au moment de l'ouverture de la procédure, par exemple le formulaire de demande ou le formulaire d'opposition. Plusieurs représentants (jusqu'à un maximum de deux) peuvent être désignés en cochant la case correspondante («pluralité de représentants») et en fournissant, pour chaque représentant supplémentaire, les informations requises.

Un représentant peut également être désigné par une communication ultérieure. De manière analogue, un représentant peut également être remplacé à n'importe quel stade de la procédure.

La désignation doit être sans équivoque.

Il est vivement recommandé de présenter la demande d'inscription de la désignation d'un représentant par voie électronique, en utilisant à cette fin le site web de l'Office (e-recordals).

La demande d'inscription d'une désignation doit inclure:

- le numéro d'enregistrement ou de demande d'enregistrement de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement du DMC/MUE;
- les renseignements détaillés relatifs au nouveau représentant;
- la/les signature(s) de la/des personne(s) demandant l'inscription.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux conditions énumérées ci-dessus, le demandeur de l'inscription sera invité à remédier à l'irrégularité. La notification sera adressée à la personne ayant déposé la demande d'inscription de la désignation du représentant. Si le demandeur de l'inscription omet de remédier à l'irrégularité, l'Office rejettera la demande.

Après la désignation d'un représentant, la notification sera envoyée à la partie ayant présenté la demande d'inscription de la désignation, c'est-à-dire au demandeur de l'inscription. Toute autre partie, y compris le représentant précédent dans le cas d'un remplacement, lorsqu'il ou elle n'est pas le demandeur de l'inscription, ne sera

informée de la désignation par une communication distincte qu'une fois que la désignation aura été inscrite.

Si la demande concerne plus d'une procédure, le demandeur de l'inscription doit sélectionner pour la demande une langue commune à toutes les procédures. À défaut d'une langue commune, il sera obligatoire de déposer des demandes distinctes. Pour plus d'informations concernant l'usage des langues, voir les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 4, Langue de la procédure.

S'il n'avait pas été désigné de représentant aux fins de la procédure, une communication relative à une procédure particulière (procédure d'enregistrement ou d'opposition, par exemple), accompagnée d'un pouvoir signé par la partie à la procédure, implique la désignation d'un représentant. Cela vaut également pour les pouvoirs généraux présentés de la même manière. Pour plus d'informations sur les pouvoirs généraux, voir le point 5.2 ci-dessous.

S'il avait déjà été désigné un représentant aux fins de la procédure, la personne représentée doit préciser si celui-ci sera remplacé.

3.4.2 Désignation implicite

Les demandes, requêtes, etc. déposées au nom des parties par un représentant (ci-après, le «nouveau» représentant) autre que celui mentionné dans notre registre (ci-après, l'«ancien» représentant) sont acceptées dans un premier temps.

L'Office envoie ensuite un courrier au «nouveau» représentant pour l'inviter à confirmer sa désignation dans un délai d'un mois. Dans ce courrier, le représentant sera averti qu'à défaut de répondre dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en qualité de représentant.

Si le «nouveau» représentant confirme sa désignation, la demande est prise en considération et l'Office envoie toutes les communications ultérieures à ce «nouveau» représentant.

Si le «nouveau» représentant ne répond pas dans un délai d'un mois ou confirme qu'il n'a pas été désigné comme «nouveau» représentant, la procédure se poursuit avec l'«ancien» représentant. La demande et la réponse du «nouveau» représentant ne seront pas prises en compte et seront transmises à l'«ancien» représentant seulement à titre d'information.

De manière plus spécifique, lorsque la demande conduit à la clôture de la procédure (retrait/limitation), le «nouveau» représentant doit confirmer sa désignation à ce titre pour que la clôture de la procédure ou la limitation puisse être acceptée. En tout état de cause, la procédure n'est pas suspendue.

3.4.3 Groupements de représentants

Article 74, paragraphe 8, du RDMUE Article 62, paragraphe 5, du REDC

Il est possible de désigner un groupement de représentants (cabinets d'avocats, de mandataires agréés ou cabinets mixtes, par exemple) au lieu de désigner individuellement chaque représentant exerçant au sein de ce groupement.

Dans ce cas, les renseignements appropriés doivent être fournis, en indiquant uniquement le nom du groupement de représentants sans ajouter le nom de chaque représentant qui le constitue.

La désignation d'un groupement de représentants s'étend automatiquement à tout mandataire agréé qui devient membre dudit groupement après la désignation initiale. À l'inverse, tout représentant qui quitte le groupement cesse automatiquement d'être mandaté. Il n'est ni nécessaire ni recommandé de communiquer à l'Office les noms des représentants qui constituent le groupement. Il est néanmoins vivement recommandé de notifier à l'Office tout changement et toute information concernant les représentants qui quittent le groupement. L'Office se réserve le droit de vérifier si un représentant travaille effectivement au sein du groupement si cette vérification s'impose en raison des circonstances.

Article 120, paragraphe 1, du RMUE Article 74 du RDMUE Article 78, paragraphe 1, du RDC Article 62 du REDC

La désignation d'un groupement de représentants ne permet pas de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les mandataires agréés au sens de l'article 120, paragraphe 1, du RMUE et de l'article 78, paragraphe 1, du RDC peuvent agir légalement au nom de tiers devant l'Office. Ainsi, toute demande, requête ou communication doit être signée par une personne physique qui dispose du droit de représentation. Le représentant doit indiquer son nom sous sa signature. Il peut indiquer son numéro d'identification personnel, si celui-ci lui a été communiqué par l'Office, même si l'obtention de ce numéro n'est pas nécessaire, dans la mesure où celui du groupement prévaut.

3.4.4 Numéros d'identification

Sur tous les formulaires et communications adressés à l'Office, les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) du représentant peuvent et doivent de préférence être remplacées par son nom et le numéro d'identification attribué par l'Office. L'Office attribuera ces numéros d'identification non seulement aux mandataires agréés qui figurent sur la liste tenue par ses soins (voir point 2.2 ci-dessus), mais aussi aux avocats et aux groupements de représentants. En outre, lorsque les représentants ou les groupements de représentants utilisent plusieurs adresses, un numéro d'identification sera attribué pour chaque adresse.

Le numéro d'identification peut être trouvé en consultant les dossiers du représentant concerné sur le site internet de l'Office: www.euipo.europa.eu.

4 Communication avec les représentants

Article 60, paragraphes 1 et 3, et article 66 du RDMUE
Article 53, paragraphes 1 et 3, et article 63 du REDC

Lorsqu'un représentant au sens de l'article 119 ou 120 du RMUE et de l'article 77 ou 78 du RDC a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

Toute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée.

Toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé a le même effet que si elle émanait de la personne représentée.

En outre, si la personne représentée transmet elle-même des documents à l'Office alors qu'elle est représentée par un représentant dûment agréé, l'Office accepte ces documents pour autant que la personne représentée ait son domicile ou son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE. Si ce n'est pas le cas, les documents présentés sont rejetés.

Article 60, paragraphe 2, du RDMUE
Article 53, paragraphe 2, du REDC

Une partie à la procédure devant l'Office peut désigner plusieurs représentants, auquel cas chaque représentant peut agir soit conjointement soit séparément, sauf disposition contraire prévue par le pouvoir déposé auprès de l'Office. L'Office ne communique toutefois qu'avec le premier représentant cité dans la demande, à l'exception des cas suivants:

- lorsque le demandeur indique une adresse différente de celle du domicile élu conformément à l'article 2, paragraphe 1, point e), du REMUE et à l'article 1, paragraphe 1, point e), du REDC;
- lorsque le représentant supplémentaire est désigné pour une procédure collatérale spéciale (comme l'inspection publique ou la procédure d'opposition), auquel cas l'Office communique avec ce représentant au cours de cette procédure collatérale spéciale.

Article 119, paragraphe 4, du RMUE
Article 60, paragraphes 1 et 2, et article 73, paragraphe 1, du RDMUE
Article 61, paragraphe 1, du REDC

Lorsqu'il y a plus d'un demandeur, opposant ou autre partie à la procédure devant l'Office, un représentant commun peut être expressément désigné. Si aucun représentant commun n'est expressément désigné, le demandeur nommé en premier dans la demande qui est domicilié dans l'EEE, ou son représentant s'il est désigné, sera considéré comme le représentant commun. Si aucun des demandeurs n'est domicilié dans l'EEE, ils sont obligés de nommer un représentant professionnel; par conséquent, le représentant professionnel nommé en premier qui a été désigné par l'un des demandeurs sera considéré comme le représentant commun.

L'Office adresse toutes les notifications au représentant commun.

5. Pouvoirs

Article 119, paragraphe 3, et article 120, paragraphe 1, du RMUE
Article 74 du RDMUE
Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, du RDC
Article 62 du REDC

En principe, les mandataires agréés ne doivent pas déposer de pouvoir pour agir devant l'Office. Cependant, tout mandataire agréé (avocat ou mandataire agréé auprès de l'EUIPO figurant sur la liste, y compris un groupement de représentants) agissant devant l'Office doit déposer un pouvoir qui sera versé au dossier si l'Office le demande expressément ou, dans le cas de procédures impliquant plusieurs parties, si l'autre partie en fait la demande expresse.

Dans ce cas, l'Office invite le représentant à déposer le pouvoir dans un délai déterminé. Le courrier adressé au représentant l'avertit qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en tant que représentant et la procédure se poursuivra directement avec la partie. Lorsque la représentation est obligatoire, la partie représentée est invitée à désigner un nouveau représentant, et les dispositions du point 3.2 ci-dessus s'appliquent. Les actes accomplis par le représentant, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés non avenus si la partie représentée ne les confirme pas dans le délai spécifié par l'Office.

Le pouvoir doit être signé par la partie à la procédure. Dans le cas de personnes morales, il doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, conformément à la législation nationale en vigueur. L'Office ne vérifie pas cette habilitation.

De simples photocopies de l'original signé peuvent être produites, y compris par télécopie. Les documents originaux sont versés au dossier et ne peuvent par conséquent pas être renvoyés à la personne qui les a soumis.

Les pouvoirs peuvent être déposés sous la forme de pouvoirs individuels ou de pouvoirs généraux.

5.1 Pouvoirs individuels

Article 120, paragraphe 3, du RMUE
Article 65, paragraphe 1, point i), et article 74, du RDMUE
Article 78, paragraphe 5, du RDC
Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Des pouvoirs individuels peuvent être établis au moyen du formulaire fourni par l'Office en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point i), du RDMUE et de l'article 68, paragraphe 1, point i), du REDC. Ils doivent indiquer la procédure à laquelle ils se rapportent (par exemple, «concernant la demande de MUE n° 12345»). Le pouvoir s'étend à tous les actes accomplis pendant la durée de validité de la MUE concernée. Plusieurs procédures peuvent être mentionnées.

Le pouvoir individuel, présenté sur le formulaire fourni par l'Office ou sur un formulaire établi par le représentant lui-même, peut comporter des limitations quant à son étendue.

5.2 Pouvoirs généraux

Article 120, paragraphe 1, du RMUE
Article 65, paragraphe 1, point i), et article 74 du RDMUE
Article 78, paragraphe 1, du RDC
Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Un pouvoir général autorise le représentant, le groupement de représentants ou l'employé, à effectuer tous les actes dans le cadre de toutes les procédures devant l'Office, y compris, sans s'y limiter, le dépôt d'une demande de MUE, le suivi de la procédure y afférente, la formation d'oppositions et le dépôt de demandes en déchéance ou en nullité, ainsi que de toutes les procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés et des marques internationales. Le pouvoir doit être présenté sur le formulaire fourni par l'Office, ou sur un formulaire portant les mêmes indications. Le pouvoir doit couvrir toutes les procédures devant l'Office et ne peut contenir aucune restriction. Par exemple, lorsque le pouvoir se réfère au «dépôt de demandes de marques de l'Union européenne, au suivi de la procédure y afférente et à la défense de ces demandes», il n'est pas recevable car il n'autorise pas à former des oppositions ni à déposer des requêtes en déchéance ou en nullité. Lorsqu'un pouvoir contient de telles restrictions, il est traité comme un pouvoir individuel.

5.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office

- a) Si la représentation n'est pas obligatoire, la procédure se poursuit avec la personne représentée.
- b) Si la représentation est obligatoire, les dispositions prévues au point 3.2 ci-dessus s'appliquent.

6 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir

Un retrait ou un changement de représentant peut être demandé par la personne représentée, l'ancien représentant ou le nouveau représentant.

6.1 Action engagée par la personne représentée

Article 74, paragraphe 4, du RDMUE
Article 62, paragraphe 5, du REDC

La personne représentée peut, à tout moment, révoquer un représentant ou lui retirer un pouvoir, en adressant à l'Office une communication écrite et signée. Le retrait d'un pouvoir implique la révocation du représentant concerné.

Article 74, paragraphe 5, du RDMUE
Article 62, paragraphe 6, du REDC

Tout représentant dont la mission de représentation a pris fin conserve sa qualité de représentant aussi longtemps que la fin de sa mission n'a pas été notifiée à l'Office.

Lorsque la partie à la procédure est tenue d'être représentée, les dispositions prévues au point 3.2 ci-dessus s'appliquent.

6.2 Démission du représentant

Le représentant peut, à tout moment, adresser une communication signée à l'Office lui annonçant sa décision de démissionner de sa fonction de représentation. La requête doit comporter l'indication du numéro de la procédure (par exemple, numéro de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, numéro de l'opposition, etc.). Si le représentant déclare que sa mission sera désormais remplie par un autre représentant, l'Office enregistre la modification et communique par la suite avec le nouveau représentant.

7 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant

7.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée

Article 74, paragraphe 6, du RDMUE
Article 62, paragraphe 7, du REDC

Sauf disposition contraire prévue par le pouvoir, en cas de décès ou d'incapacité juridique de la personne représentée, la procédure se poursuit avec son représentant.

Article 106, paragraphe 1, du RMUE
Article 59, paragraphe 1, du REDC

Selon la procédure, le représentant doit déposer une demande d'enregistrement d'un transfert au profit de l'ayant cause. Il peut cependant demander, en cas de décès ou d'incapacité du demandeur ou du titulaire d'une MUE, l'interruption de la procédure. Pour plus d'informations sur l'interruption de la procédure d'opposition en cas de décès ou d'incapacité juridique du demandeur d'une MUE ou de son représentant, voir la Partie C, Section 1, Questions de procédure.

En cas de procédure d'insolvabilité, le liquidateur judiciaire désigné se voit octroyer le pouvoir d'agir au nom de la personne en faillite et peut ou, lorsque la représentation est obligatoire, doit désigner un nouveau représentant, ou confirmer la désignation du représentant actuel.

Pour plus d'informations sur la procédure d'insolvabilité, voir la Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE et les DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 2, Licences, Droits réels, Exécution forcée et Procédures d'insolvabilité.

7.2 Décès ou incapacité juridique du représentant

Article 106, paragraphes 1, et 2, du RMUE
Article 72, paragraphe 2, du RDMUE
Article 59, paragraphe 1, point c), et article 59, paragraphe 3, du REDC

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un représentant, la procédure devant l'Office est interrompue. Si l'Office n'a pas été informé de la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois après cette interruption, il prend les mesures suivantes:

- si la représentation n'est pas obligatoire, il informe la partie qui a autorisé que la procédure reprend désormais avec lui;
- si la représentation est obligatoire, il informe la partie qui a autorisé des conséquences juridiques qui s'appliqueront, selon la nature des procédures concernées (par exemple, sa demande sera réputée retirée, ou l'opposition sera rejetée) si un nouveau représentant n'est pas désigné dans les deux mois suivant la date de notification de cette communication. (décision du 28/09/2007, R 48/2004-4, PORTICO/PORTICO, § 13, 15)

Annexe 1

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Autriche	Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentanwalt	Les notaires peuvent représenter des tiers devant le service central autrichien de la propriété industrielle en raison de leur qualification professionnelle spéciale. Par conséquent, les notaires peuvent demander à figurer sur la liste des mandataires agréés.
Belgique	Avocat, Advocaat, Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités. Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	En néerlandais: Merkengemachtigde En français: Conseil en marques / Conseil en propriété industrielle En allemand: Patentanwalt	Toute personne ayant une adresse dans l'Espace économique européen peut représenter des clients en matière de PI. L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Bulgarie	Адвокат / Практикуващ Право Advokat / Praktikuvasht Pravo	Les avocats ne sont pas habilités.	Spetsialist po targovski marki / Spetsialist po dizayni Специалист по търговски марки / Специалист по дизайни	Une qualification professionnelle spéciale est requise. L'Office bulgare des brevets est en mesure de certifier qu'une personne exerce en qualité de représentant depuis cinq ans.
Croatie	Odvjetnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Zastupnik Za Žigove	Une qualification professionnelle spéciale est requise. On entend par «représentant agréé» la personne qui a réussi l'examen pour les représentants en marques devant l'Office croate.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
République tchèque	Advokát	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentový zástupce	La République tchèque propose un examen en deux parties. Les personnes qui ont réussi la partie B (marques et appellations d'origine) peuvent exercer en qualité de représentants dans ce domaine et, par conséquent, figurer sur la liste visée à l'article 120 du RMUE. Les conseils en brevets, qui ont réussi les deux parties de l'examen, sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l'Office.
Chypre	Δικηγόρος Dikigoros	SEULS les avocats sont habilités.	Sans objet	Sans objet
Danemark	Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	Varemaerkefuldmaegtig	L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Estonie	Jurist, Advokaat	Les avocats ne sont pas habilités sauf s'ils possèdent en même temps la qualification d'agent de la PI.	Patendivolinik	L'examen est constitué de deux parties indépendantes: les brevets et les modèles d'utilité, d'une part, et les marques, les dessins ou modèles et les indications géographiques, d'autre part. Les deux types de représentants portent le titre de «patendivolinik». Les personnes qui ont uniquement réussi la partie brevets de l'examen ne peuvent pas être inscrites sur la liste visée à l'article 120 du RMUE. L'inscription sur la liste est ouverte aux personnes ayant réussi la partie marques, dessins ou modèles industriels et indications géographiques.
Finlande	Asianajaja, Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	En finnois: Tavaramerkkiasiamies En suédois: Varumaerkesombud	À compter du 1 ^{er} juillet 2014, l'Office finlandais des brevets délivrera des certificats aux mandataires agréés qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste des mandataires agréés, prévues à l'article 120, paragraphe 2, du RMUE.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
France	Avocat	Les avocats sont habilités . Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	Conseil en propriété industrielle, marques et modèles ou juriste.	L'INPI tient deux listes différentes: La Liste des conseils en propriété industrielle et la Liste des personnes qualifiées en propriété industrielle. Seules les personnes figurant sur la Liste des conseils en propriété industrielle sont habilitées à représenter des tiers devant l'Office français des brevets. Par conséquent, seules ces personnes peuvent figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EU IPO.
Allemagne	Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités .	Patentanwalt	Un «Patentassessor» n'est pas habilité à agir en qualité de mandataire agréé. Il peut agir en qualité d'employé assurant la représentation.
Grèce	Δικηγόρος - Dikigoros	SEULS les avocats sont habilités .	Sans objet	Sans objet
Hongrie	Ügyvéd	Les avocats sont pleinement habilités mais les conseillers juridiques ou les notaires ne sont pas autorisés à agir en qualité d'avocats dans les procédures en matière de propriété industrielle. Par conséquent, ils ne peuvent pas demander à figurer sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO.	Szabadalmi ügyvivő	Une qualification professionnelle spéciale est requise pour devenir conseil en PI. Les conseils en brevets sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l'Office. Ils peuvent par conséquent demander à figurer sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Islande	Lögfræðingur (avocat) Lögmaður (avocat) Héraðsdómslögmaður (avocat de tribunal d'arrondissement) Hæstaréttarlögmaður (avocat de la Cour suprême)	La loi sur les marques et la loi sur les dessins ou modèles comprennent toutes deux des dispositions concernant la représentation des demandeurs étrangers (voir l'article 35 de la loi islandaise sur les marques n° 45/1997 et l'article 47 de la loi islandaise sur les dessins ou modèles n° 46/2001). Il n'existe toutefois aucune exigence juridique concernant la formation, l'expérience ou des qualifications spéciales des représentants/agents.	Umboðsmaður	Aucune qualification spéciale n'est requise mais, généralement, les représentants/agents sont des conseils en brevets européens ou des représentants d'entreprises spécialisées au sein desquelles les employés ont acquis des connaissances et une expérience en matière de brevets, de marques et de dessins ou modèles. Personne dont la qualification professionnelle à représenter des personnes physiques ou morales en matière de marques et/ou de dessins ou modèles devant l'Office islandais des brevets est officiellement reconnue conformément à la réglementation prévue par cet État; elle ne sera pas soumise à l'obligation d'avoir exercé la profession pendant cinq ans au moins.
Irlande	Barrister, Solicitor	Les avocats sont pleinement habilités.	Trade Mark Agent	La personne doit être inscrite au Register of TM Agents.
Italie	Avvocato	Les avocats sont pleinement habilités.	Consulenti abilitati / Consulenti in Proprietà Industriale	La personne doit être inscrite au registre des «Consulenti in Proprietà Industriale» («Albo») tenu par le barreau («Consiglio dell'Ordine») et le registre communiqué à l'Office italien des marques et des brevets («UIBM»).

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Lettonie	Advokāts	Les avocats peuvent uniquement représenter des clients ayant leur domicile permanent dans l'Union européenne . Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé.	Patentu pilnvarotais / Preču zīmju aģents / Profesionāls patentpilnvarotais	Il existe un examen en matière de marques. Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé. Les notaires ne peuvent pas agir de droit en qualité de représentants.
Liechtenstein	Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités	Patentanwalt	Une qualification spéciale est requise.
Lituanie	Advokatas	Les avocats peuvent uniquement représenter des clients ayant leur domicile permanent dans l'Union européenne . Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé.	Patentinis patikėtinis	Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé. Les notaires ne peuvent pas agir de droit en qualité de représentants.
Luxembourg	Avocat / Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités . Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	En français: Conseil en marques / Conseil en propriété industrielle En allemand: Patentanwalt	Toute personne ayant une adresse dans l'Espace économique européen peut représenter des clients en matière de PI. L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Malte	Avukat, Prokuratur Legali	Les avocats sont pleinement habilités.		Toute personne ayant une formation juridique, y compris les notaires, peut exercer en qualité d'agent de marques. Aucune preuve écrite de la qualification des avocats agissant en qualité d'agents de marques n'est requise.
Norvège	Advokat, Advokatfullmektig	Les avocats sont pleinement habilités. Si l'avocat agit en qualité d'avocat, aucun mandat n'est nécessaire. Si l'avocat agit en qualité de salarié d'une entreprise, un mandat est nécessaire même si le salarié est un avocat.	s.o.	L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle pendant cinq ans au moins.
Pologne	Adwokat, radca prawny	Les avocats sont pleinement habilités en matière de MUE, mais non de DMC.	Rzecznik Patentowy	Le représentant doit figurer sur la liste des conseils en brevets tenue par l'Office polonais des brevets.
Portugal	Advogado	Les avocats sont pleinement habilités.	Agente Oficial da Propriedade Industrial	5 années d'expérience ou des qualifications spéciales. Un notaire n'est pas un avocat et peut, par conséquent, demander à être inscrit sur la liste.
Roumanie	Avocat	Les avocats ne sont pas pleinement habilités.	Consilier în proprietate industrială	Trois listes sont tenues en Roumanie. Les représentants sont tenus de posséder des qualifications spéciales ou d'avoir cinq années d'expérience et d'être membre d'une chambre nationale. Une qualification professionnelle spéciale est requise pour devenir mandataire agréé.
Slovaquie	Advokát, Komerčný Právnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentový zástupca	En Slovaquie, les avocats («advokáts») répertoriés auprès de l'Association du barreau slovaque peuvent exercer en qualité de représentants devant l'Office slovaque de la propriété industrielle.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Slovénie	Odvetnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentni zastopnik	Les avocats qui ne sont pas inscrits au registre slovène en qualité d'agents de brevets/marques ne sont pas autorisés à représenter des parties devant l'office. Les notaires ne sont pas habilités de droit.
Espagne	Abogado	Les avocats sont pleinement habilités.	Agente Oficial de la Propiedad Industrial	L'inscription sur la liste est subordonnée à la réussite d'un examen.
Suède	Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentombud	L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de représentants professionnels devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Pays-Bas	Advocaat	Les avocats sont pleinement habilités Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	Merkengemachtigde	Toute personne ayant une adresse dans l'Espace économique européen peut représenter des clients en matière de PI. L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Royaume-Uni	Barrister, Solicitor, Registered Trade Mark Attorney	Les avocats sont pleinement habilités.		L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant au moins cinq ans .

Annexe 2

La liste suivante répertorie les pays qui possèdent un titre pour les personnes habilitées à agir uniquement en qualité de représentants en matière de dessins ou modèles. Si un pays ne figure pas sur la liste, cela signifie que l'habilitation couvre également les marques et que, par conséquent, cette personne ne figurera pas sur la liste spéciale pour les dessins ou modèles.

PAYS	Mandataire en matière de dessins ou modèles
République tchèque	Patentový zástupce (même dénomination que l'agent de marques)
Danemark	Varemaerkefuldmaegtig
Estonie	Patendivolinik
Finlande	Mallioikeusasiamies/Mönsterrättsombud
Irlande	Registered Patent Agent
Italie	Consulente in brevetti
Lettonie	Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas
Roumanie	Consilier de proprietate industrială
Suède	Varumaerkesombud
Royaume-Uni	Registered Patent Agent